

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR ET LA
COMMUNE DE LE BROCC RELATIVE A LA
RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET
DE MISE EN SECURITE SUR LES RM1 ET RM2209**

Entre la Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil métropolitain du.....,

Ci-après dénommée la Métropole,

d'une part,

Et la commune de LE BROCC représentée par son Maire, monsieur Philippe HEURA, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil municipal du

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

PREAMBULE

La Métropole a prévu en 2024, la réalisation de travaux d'aménagement et de mise en sécurité sur la commune de LE BROCC, notamment un réaménagement de l'entrée de ville RM1 ainsi que des travaux de sécurisation sur la RM2209 pour un coût total estimé à **134 000 € TTC, soit 111 667 € HT.**

La commune a souhaité participer au financement de ces opérations par la mise en œuvre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours est défini par l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux métropoles par l'article L.5217-7 du même code, qui dispose « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine (et par extension la Métropole) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire (métropolitain) et des conseils municipaux concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La base de calcul du fonds de concours est le montant HT de l'opération.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la mise en œuvre d'un fonds de concours entre la commune de LE BROCC et la Métropole pour la réalisation de travaux d'aménagements et de mise en sécurité de la voirie, définis ci-après.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET FINANCEMENT

Ces travaux concernent les opérations de réaménagement de l'entrée de Ville sur la RM1 et de sécurisation sur la RM2209, sur la commune de Le BROCC.

Le montant total des opérations est estimé à 134 000€ TTC dont 22 333 € de TVA soit 111 667 € HT, que les parties conviennent de financer de la façon suivante :

- Un montant estimatif de **48 250 €**, financé par la Commune par le biais d'un fonds de concours.
- Un montant estimatif de 63 417€ HT + 22 333€ TVA (*12 683€ part NCA + 9 650 € part FDC*) **soit 85 750 € TTC**, financé par la Métropole.

ARTICLE 3 – CONDITIONS REGLEMENTAIRES FIXEES PAR LA METROPOLE POUR L'UTILISATION DU FONDS DE CONCOURS

La Métropole est maître d'ouvrage de l'opération.

À la signature de la convention, la commune s'engage à verser à la Métropole 80 % du montant estimatif du fonds de concours, soit **38 600 €**.

A l'issue des travaux, la Métropole s'engage à faire parvenir à la Commune une attestation du service fait ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

Le solde du fonds de concours (20%), estimé à 9 650 €, sera versé par la Commune à la Métropole sur présentation de ces documents.

Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en un exemplaire original et deux duplicatas. Le montant du solde sera déterminé au vu de ces justificatifs.

La présente convention fera l'objet d'un avenant pour déterminer les nouvelles conditions de financement, si le montant de l'opération est inférieur de -5% ou supérieur de +5% du montant global estimé.

ARTICLE 4 – AUTORITE, CONTROLE, RESPONSABILITES

L'exécution et le contrôle des travaux, objets de la présente convention, se feront sous la responsabilité exclusive de la Métropole.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

AR Prefecture

006-210600250-20240624-2024_049-DE
Reçu le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024

La Métropole devra s'engager à diffuser l'information relative à ces travaux à travers différentes actions, notamment :

- Indication, sur tous les documents et panneaux annonçant les travaux, du logo de l'institution communale avec le montant du fonds de concours,
- Mise en valeur du logo de la Commune et mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'aménagement ayant fait l'objet d'un financement de sa part,
- Association de la Commune à toute action de communication liée au projet objet du fonds de concours.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification et prendra fin au versement du solde du fonds de concours, objet de la présente.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération métropolitaine ayant autorisé sa signature ou dès lors que l'objet pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé.

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord des deux parties.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires

A Nice le.....

**Pour la Métropole,
Le Président**

**Pour la Commune de LE BROCC,
Le Maire**

Christian ESTROSI

Philippe HEURA